



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

statut

Question écrite n° 59753

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire au sujet du rapport Lipietz, rendu public le 27 février 2001. Dans son rapport, le député européen Alain Lipietz souhaite mettre en place un nouveau statut d'entreprise à but social. En réalité, plutôt que de créer un statut particulier pour les entreprises à caractère social, il préconise l'aménagement de la palette des statuts existant déjà. Le but de ce nouveau statut est d'afficher le caractère social d'une entreprise et de permettre au critère social d'être une clause de marché public, par exemple. En conséquence, il lui demande quel est son point de vue sur ce rapport et comment il envisage de mettre en réalité les propositions faites.

Texte de la réponse

Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, lors des débats parlementaires relatifs à la loi « Nouveaux services - emplois-jeunes » et à la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les parlementaires se sont interrogés sur la question de la création d'un nouveau statut d'entreprise ayant un but social. La ministre de l'emploi et de la solidarité en a reconnu l'intérêt et a confié à M. Alain Lipietz une mission d'étude sur ce sujet, laquelle a donné lieu à un « Rapport sur l'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale ». Dans ce rapport, il procède à un examen des conditions permettant à une structure juridique de revêtir à la fois les caractères d'une entreprise commerciale et ceux d'un organisme à finalité sociale ayant notamment une lucrativité limitée ou encadrée (impartageabilité des réserves, excédents réinvestis dans l'objet social, rémunération plafonnée des parts sociales), et pouvant accéder à des fonds propres faiblement rémunérés. Se fondant sur les exemples étrangers (entreprise à finalité sociale belge, coopérative sociale italienne) et une étude attentive en France des réflexions ou des expériences des organisations appartenant à l'économie sociale et solidaire, le rapport ne propose pas la création d'une structure juridique nouvelle, mais un dispositif ouvert à l'ensemble des structures juridiques, reposant sur un agrément donné sur la base d'un cahier des charges décliné selon la forme juridique et la nature des engagements sociaux de l'entreprise ouvrant droit à des avantages directs ou indirects consentis par les pouvoirs publics liés aux niveaux d'utilité sociale des engagements. Un label d'utilité sociale répondant à un ensemble de critères rassemblés dans une charte complète cette architecture en en constituant la clé de voûte. Certaines de ces propositions font l'objet d'un examen approfondi et pourraient inspirer un projet de loi cadre relatif à l'économie sociale et solidaire. D'autres au contraire ont d'ores et déjà été mises en oeuvre par le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, notamment en ce qui concerne l'entreprise à but social et l'insertion dans le code des marchés publics de dispositions susceptibles de prendre en compte les spécificités des entreprises ou des services d'utilité sociale. La société coopérative d'intérêt collectif, issue du rapport du Conseil supérieur de la coopération consacré au projet d'entreprise à but social et qui illustre certaines des propositions du rapport de M. Alain Lipietz relatives à l'entreprise à but social, que le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire a présenté au Parlement, a été ainsi récemment adopté dans le cadre du vote de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel. Cette nouvelle société coopérative, régie par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le code de commerce, a pour trait distinctif une multiplicité de partenaires

dans le cadre d'une entreprise dont l'objet est la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale en raison notamment de la nature des publics concernés et/ou des conditions dans lesquelles les activités sont exercées. La société coopérative d'intérêt collectif présente, en raison de son objet, des spécificités propres qui ne coïncident pas avec le statut général de la coopération fixé par la loi du 10 septembre 1947. Il en est ainsi de la finalité altruiste de cette nouvelle société coopérative, qui se distingue d'une coopérative classique en ce que son but n'est pas seulement la satisfaction de ses propres adhérents ou associés, mais celle d'un plus large public dont elle vise à satisfaire les besoins sociaux. Cette société coopérative d'un type nouveau est régie par des règles spécifiques d'organisation et de fonctionnement visant en particulier à intégrer « une nouvelle logique de partenariat entre usagers, bénévoles et salariés ». L'institution d'un sociétariat organisé par collèges de sociétaires selon le type de relations qu'ils entretiennent avec la coopérative (salariés, usagers, bénévoles, collectivités territoriales, financeurs, etc.), respectant le principe une personne/une voix, garantit à la fois une gestion démocratique de l'entreprise et l'efficacité de son fonctionnement et de son organisation. La conformité avec un cahier des charges établi sur la base de critères d'utilité sociale conditionne l'agrément de l'autorité administrative ouvrant droit à certains avantages financiers directs ou indirects. Ce nouveau dispositif législatif prévoit enfin que les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent se transformer en société coopérative d'intérêt collectif, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle. Afin de permettre la continuation de l'activité de l'association dans son nouveau statut coopératif, la loi précise que la transformation ne remettra pas en cause les agréments, conventions ou habilitations accordés sous statut juridique associatif, sous réserve que les conditions législatives ou réglementaires instituant le régime d'autorisation ou d'agrément soient rappelées par la nouvelle société coopérative née de la transformation, notamment par l'inscription de ces règles dans les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif. S'agissant de la prise en compte par le code des marchés publics d'une clause d'utilité sociale, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le nouveau code des marchés publics (partie réglementaire) prévoit plusieurs dispositions favorables aux associations ou plus généralement à toute entreprise ayant un but d'utilité sociale. Il s'agit principalement du relèvement du seuil en deçà duquel les marchés publics peuvent être passés sans formalités préalables (90 000 euros) ou de l'article 14 du code prévoyant que « la définition des conditions d'exécution d'un marché dans le cahier des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement... ». Enfin, l'article 30 du même code permet aux marchés publics qui ont pour objet des services juridiques, des services sociaux et sanitaires, des services récréatifs, culturels et sportifs ou des services d'éducation ainsi que des services de qualification et insertion professionnelle de bénéficier de modalités particulières de passation limitées aux seules obligations relatives à la définition des prestations par référence à des normes, lorsqu'elles existent, ainsi qu'à l'envoi d'un avis d'attribution. Ainsi que l'honorable parlementaire peut le constater, depuis la mise en place du secrétariat d'Etat à l'économie solidaire un travail législatif et réglementaire important a été accompli. Le projet de loi cadre relatif à l'économie solidaire qui doit être présenté prochainement complétera les dispositifs évoqués afin de favoriser un développement durable de ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59753

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : économie solidaire

Ministère attributaire : économie solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2047

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6618